

bêtes bovines, ovines, porcines et caprines de provenance française est interdite à l'exception des catégories d'animaux ci-après indiqués provenant des départements de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, du Morbihan, des Côtes du Nord, du Finistère, de l'Orne et de la Manche :

1° Les vaches ;

2° Les génisses ayant au moins quatre dents d'adulte et présentant les signes évidents de la gestation ;

3° Les bêtes bovines à destination directe des abattoirs belges.

Art. 2. Les animaux spécifiés ci-dessus ne seront admis à l'importation que moyennant la production d'un certificat délivré par le maire de la localité d'origine, attestant que la stomatite aphteuse n'a pas été constatée dans cette commune depuis trente jours.

Ce certificat sera rédigé dans la forme du modèle joint au présent arrêté.

Art. 3. Les mesures décrites ci-dessus entreront en vigueur au 15 janvier 1913.

Annexe à l'arrêté ministériel du 7 janvier 1913.

Importation de bétail français. Certificat d'origine.

Avis important. — Le certificat qui doit accompagner le bétail importé en Belgique n'est valable que s'il est conforme au modèle prescrit, s'il émane réellement du maire de la commune d'où provient l'animal et s'il a été délivré le jour ou la veille du chargement.

Le soussigné, maire de la commune de ..., département de ..., déclare que la fièvre aphteuse n'a pas été constatée dans la commune depuis trente jours. Il certifie que les animaux indiqués ci-après proviennent de l'exploitation de M. ..., habitant de cette localité.

Race.	Sexe.	Age.	Couleur de la robe.	Description sommaire d'un signe distinctif (tache ou autre), permettant de bien différencier l'animal.

Fait à ..., le ..., 191 .

Le maire,

(Sceau de la municipalité.)

4. — 8 janvier 1913. — *Arrêté royal déterminant la nouvelle composition des bataillons de forteresse et des dépôts des régiments d'infanterie.* (Monit. du 16 janvier 1913.)

5. — 8 janvier 1913. — *Loi approuvant la Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail conclue à Berlin, le 6 juillet 1912, entre la Belgique et l'Empire d'Allemagne* (1). (Monit. du 22 janvier 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention relative à l'assurance contre les accidents du travail conclue à Berlin, le 6 juillet 1912, entre la Belgique et l'empire d'Allemagne, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON, et le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, représenté par le soussigné, Monsieur le Baron Beyens, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Berlin, muni de pleins pouvoirs aux fins des présentes, et

Le Chancelier de l'Empire d'Allemagne, représenté par le soussigné, Monsieur le Conseiller actuel intime de Légation Zimmerman, Sous-Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, dûment autorisé à cet effet,

Pour régler les rapports entre la Belgique et

(1) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du 12 novembre 1912, n° 19. — Rapport. Séance du 6 décembre 1912, n° 57.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 12 novembre 1912, p. 8. — Dépôt du rapport. Séance du 6 décembre 1912, p. 152. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1912, p. 286 et 316.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1912, n° 31.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 décembre 1912, p. 103. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1912, p. 114. (Note du *Moniteur*.)

l'Empire d'Allemagne en matière d'assurance contre les accidents du travail, sont convenus de ce qui suit :

I. — Dispositions relatives aux entreprises étendant leur activité sur le territoire des deux pays.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque des entreprises ayant leur siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes et étendant leur activité sur le territoire de l'autre Partie sont assujetties de part et d'autre aux lois de réparation obligatoire des suites dommageables des accidents du travail (assurance contre les accidents du travail), il y a lieu, sous réserve des exceptions prévues par les articles 2 à 4, d'appliquer exclusivement, en ce qui concerne la dite activité, la législation du pays où elle est exercée.

Cette règle s'applique, abstraction faite du lieu où le personnel a été engagé, pourvu qu'il s'agisse de travaux à effectuer soit en Allemagne, soit en Belgique.

ARTICLE 2.

Dans les entreprises exploitées soit par l'Empire allemand, un État fédéré allemand, une commune allemande ou une association de communes allemandes, soit par l'État belge, une province belge, une commune belge ou une association de communes ou de provinces belges, la législation du pays où l'exploitation a son siège est exclusivement applicable même à l'activité exercée sur le territoire de l'autre pays par un agent public au service de la dite exploitation.

ARTICLE 3.

Dans les entreprises de transports, en ce qui concerne les parties mobiles (ambulantes) de l'exploitation qui s'étendent d'un territoire à l'autre, quelle que soit d'ailleurs l'importance relative de l'activité exercée de part et d'autre, il est fait application exclusive de la législation en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège. Le personnel de la partie ambulante reste soumis à cette législation, même s'il est occupé à des travaux se rattachant à d'autres sections de l'entreprise et qui s'effectuent sur le territoire de l'autre pays.

ARTICLE 4.

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3, dans les entreprises de toute espèce, la législation du pays où l'entreprise a son siège reste exclusivement applicable au cours des six premiers mois pendant lesquels l'exploitation s'exerce sur le territoire de l'autre pays, en ce qui concerne les personnes qui, jusqu'à ce qu'elles fussent occupées dans ce dernier pays, étaient attachées à une partie de l'entreprise soumise à la dite législation.

ARTICLE 5.

Pour la computation du délai pendant lequel

l'entreprise s'exerce en dehors du pays où elle a son siège (art. 4), des travaux multiples effectués concurremment doivent être considérés comme ne formant qu'une seule et même activité qui s'étend depuis le commencement du premier de ces travaux jusqu'à l'achèvement du dernier.

La même règle s'applique lorsqu'il s'agit de travaux effectués les uns après les autres et qui ne sont pas séparés par un intervalle de plus de trente jours. Si l'intervalle est de plus de trente jours, un nouveau délai de six mois commence à partir de la reprise de l'activité.

Le temps antérieur à l'entrée en vigueur de la présente Convention doit être compris dans le délai.

ARTICLE 6.

Si, en vertu des articles 1^{er} à 4, une entreprise ayant son siège dans l'un des pays est soumise à la législation de l'autre pays en ce qui concerne l'activité exercée sur le territoire de celui-ci, les travaux que cette activité comporte sont considérés comme une entreprise au sens de la dite législation.

ARTICLE 7.

Lorsque, dans l'un des pays, des allocations ont été accordées à titre d'indemnité légale, relativement à un accident dont les suites doivent, en vertu de la présente convention, être réparées d'après la législation de l'autre pays, le débiteur est tenu du remboursement des dites allocations, par imputation sur l'indemnité dont il est redevable.

ARTICLE 8.

Lorsqu'un accident, arrivé sur le territoire de l'un des pays, tombe sous l'application de la législation de l'autre pays relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, il est également fait application des règles de cette législation en tant qu'il s'agit des actions en responsabilité civile auxquelles l'accident donnerait ouverture d'après les lois du premier pays.

Cette règle s'applique même lorsqu'une entreprise n'est assujettie que dans l'un des deux pays aux lois de réparation obligatoire des suites dommageables des accidents du travail.

II. — Dispositions concernant les rapports réciproques en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail en général.

ARTICLE 9.

Pour faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail, les autorités administratives et judiciaires compétentes s'accorderont mutuelle assistance et se prêteront aide juridique d'après les dispositions en vigueur en matière civile et commerciale. Dans les cas urgents, les autorités procéderont, même d'office, aux mesures d'instruction nécessaires, comme s'il s'agissait de l'exécution de la loi nationale.

ARTICLE 10.

Les prescriptions en vigueur dans l'un des pays, d'après lesquelles des exemptions de timbre et d'autres droits fiscaux, ou des avantages d'autre nature sont accordés en matière d'accidents du travail, sont applicables chaque fois qu'il s'agit de l'exécution, dans le dit pays, de la législation de l'autre pays.

ARTICLE 11.

Lorsque le créancier de l'indemnité ne réside pas dans le pays du débiteur et est ressortissant de l'autre pays, le débiteur peut valablement effectuer les paiements entre les mains de l'autorité consulaire du pays du créancier, dans le district de laquelle le dit débiteur a son domicile ou le siège de son établissement.

L'autorité consulaire doit servir d'intermédiaire pour la communication des certificats requis (certificats de vie, de veuvement, etc.).

ARTICLE 12.

En ce qui concerne les questions prévues par l'article 11, la compétence territoriale et les districts des autorités consulaires sont déterminés par un arrangement à conclure entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 13.

Lorsque, dans l'application de la législation sur les accidents du travail de l'un des pays, il y a lieu d'exprimer la valeur de la rémunération du travail dans la monnaie de l'autre pays, la conversion se fait sur la base d'une valeur moyenne déterminée par chacun des deux Gouvernements pour l'application de sa législation et qu'il doit faire connaître à l'autre Gouvernement.

ARTICLE 14.

Le système de prévoyance adopté pour les agents publics allemands au lieu de l'assurance contre les accidents est assimilé à la dite assurance, au sens de la présente convention.

III. — *Dispositions transitoires et dispositions finales.*

ARTICLE 15.

Les obligations résultant d'accidents antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention restent, même pour l'avenir, à la charge du débiteur jusqu'à la tenu des réparations.

ARTICLE 16.

Les dispositions relatives à l'exécution de la présente convention sont arrêtées par chacune des Parties contractantes, dans leur autonomie respective, pour autant qu'il y ait nécessité, quant à ce qui est de leur ressort, à savoir : en Allemagne, par le Chancelier de l'Empire ou par l'autorité qu'il déter-

mine, en Belgique, par l'autorité compétente selon les cas. Les deux Gouvernements se communiqueront les dispositions ainsi prises.

ARTICLE 17.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et les ratifications seront échangées aussitôt que possible.

La Convention entrera en vigueur le 1^{er} février 1913. Elle pourra être dénoncée en tout temps par les deux Parties et cessera ses effets à l'expiration de l'année suivant la dénonciation.

En cas de dénonciation de la présente Convention, les obligations résultant d'accidents survenus pendant qu'elle était encore en vigueur continueront à être remplies par les débiteurs jusqu'à la tenu des réparations.

En foi de quoi, les Représentants respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Expédié en double original à Berlin, le 6 juillet 1912.

(L. S.) B^{re} BEYENS.

(L. S.) ZIMMERMANN.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 10 janvier 1913.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Étrangères,
B^{re} VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

La Convention que le gouvernement du Roi a l'honneur de soumettre à l'approbation de la législation diffère notablement des actes analogues que les Chambres ont été appelées à ratifier précédemment (convention belge-luxembourgeoise du 15 avril 1905, complétée par la convention additionnelle du 22 mai 1906, et convention franco-belge du 21 février 1906). Cette différence tient à des particularités de la législation allemande d'assurance contre les accidents du travail.

Aux termes de cette législation, les ouvriers étrangers victimes d'accidents en Allemagne sont privés des indemnités lorsqu'ils n'ont pas leur résidence habituelle sur le territoire de l'Empire ; d'autre part, les ayants droit d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils n'ont pas leur résidence habituelle en Allemagne.

Le conseil fédéral peut toutefois abroger ces dispositions restrictives en faveur des ressortissants d'États étrangers dont la législation garantit aux ouvriers allemands et à leurs ayants droit des avantages jugés équivalents à ceux de la législation allemande.

La loi belge du 24 décembre 1903 ne fait aucune différence entre les nationaux et les étrangers pour ce qui est du droit aux indemnités et de la prestation des garanties. A la suite de la mise en vigueur de cette loi et sur la demande du gouvernement belge, le conseil fédéral, par ordonnance du 22 février 1906, a décrété en faveur des sujets belges l'abrogation des dispositions restrictives ci-dessus rappelées, qui résultaient du § 94, n° 2, de la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie et du § 37, alinéa 1^{er}, de la loi d'assurance contre les

accidents dans les entreprises de construction. Le texte de cette ordonnance a été publié en traduction française et flamande au *Moniteur belge* du 20 avril 1906.

En ce qui concerne les rapports entre la Belgique et l'Empire d'Allemagne, la réciprocité qu'il avait fallu, à l'égard d'autres pays, stipuler par voie de convention, se trouve ainsi établie depuis plusieurs années, dans la mesure autorisée par les lois allemandes, en vertu même des dispositions arrêtées unilatéralement par chacun des deux pays. Il n'y avait donc pas, quant à ce point, matière à traité; et c'est pourquoi la convention nouvelle intervenue entre le Gouvernement du Roi et le Gouvernement Impérial ne contient aucune clause analogue à l'article 1^{er} des conventions précitées.

Mais il était de la plus haute importance, ainsi que l'expérience l'a démontré, de régler de commun accord, dans l'intérêt des chefs d'entreprise et des ouvriers, les cas pouvant donner lieu à des difficultés du chef du conflit des lois. Ces difficultés, souvent fort graves, se présentent lorsqu'une entreprise dont le siège est situé sur le territoire de l'un des deux pays, détache des ouvriers pour les occuper passagèrement sur le territoire de l'autre; elles se produisent aussi lorsqu'une entreprise de transport étend normalement son exploitation au delà de la frontière. Dans tous ces cas, les exploitants se trouvent exposés à devoir supporter deux fois la charge de l'assurance; quant aux ouvriers, ils risquent de souffrir les plus sérieux préjudices par suite des contestations que cet état de choses doit nécessairement engendrer.

Les Allemands ont une expression caractéristique, intraduisible en français d'une manière littérale, pour désigner les entreprises dont il s'agit; ils les appellent « die übergreifende Betriebe », c'est-à-dire, pour rendre cette expression par une périphrase, « les entreprises qui étendent leur activité sur le territoire des deux pays ». Aux termes des lois allemandes actuelles, dont les dispositions sur ce point sont reproduites en substance dans le nouveau code des assurances sociales (*Reichsversicherungsordnung*, paragraphe 157) qui entrera prochainement en vigueur, le Chancelier de l'Empire peut, de l'assentiment du Conseil fédéral, et sous condition de réciprocité, conclure des conventions destinées à régler le conflit des lois relativement aux « übergreifende Betriebe » avec les pays dont la législation garantit aux intéressés des avantages correspondant à ceux que confère la législation de l'Empire. C'est sur la base de ces dispositions que des négociations ont été entamées entre le gouvernement du Roi et le gouvernement Impérial; elles ont abouti à une entente dont la présente Convention est l'expression, et dont le but essentiel est ainsi de déterminer, au regard des lois respectives des deux pays en matière d'accidents de travail, la situation des entreprises dont nous parlons. La première partie de la Convention est exclusivement consacrée à cet objet (art. 1 à 8).

Mais il a paru opportun, à l'occasion des négociations, d'arrêter aussi certaines dispositions générales aux fins de faciliter de part et d'autre, dans tous les cas, l'exécution des lois sur la matière: il s'agit notamment ici des bons offices réciproques que peuvent se prêter les autorités compétentes et des exemptions fiscales dont il y a lieu de faire bénéficier les ressortissants des deux pays. Ces points sont prévus par la deuxième partie de la Convention (art. 9 à 14).

Enfin, la troisième partie (art. 15 à 17) comprend quelques dispositions transitoires et d'exécution.

Il est à remarquer que les conventions intervenues avec la France et le Grand-Duché de Luxembourg contiennent des clauses analogues et qui s'inspirent des mêmes principes. Cependant, au

point de vue de la forme et de la terminologie, la Convention actuelle se présente sous un aspect nouveau. Cela tient à la nécessité où l'on s'est trouvé de faire correspondre aussi parfaitement que possible le texte de cet acte diplomatique et le texte des législations des deux pays, législations dont l'allure générale est assez dissemblable. De là l'emploi de formules plus longues, plus détaillées et somme toute plus concrètes et plus précises, que dans les conventions précédentes. De là aussi, sur des points secondaires, quelques innovations que nous signalerons ci-après. De plus, à la différence encore des conventions précitées, qui étaient rédigées exclusivement en français, la convention nouvelle comporte un texte bilingue. Il convenait évidemment d'établir une concordance rigoureuse entre le texte allemand et le texte français; d'où des difficultés particulières de rédaction que l'on n'a pu résoudre qu'en s'écartant assez bien du type des conventions antérieures.

Ces observations générales permettront de mieux saisir la portée des différents articles que nous allons examiner brièvement.

I. — Dispositions relatives aux entreprises étendant leur activité sur le territoire des deux pays.

L'article 1^{er} rappelle, pour ces entreprises, le principe qui domine les deux législations, à savoir le principe de la territorialité. Il résulte de ce principe que la réparation doit se régler d'après la loi du pays où l'accident est arrivé, abstraction faite du lieu où le contrat de travail a été formé: toute intention contraire exprimée par les parties serait inopérante, puisque nous sommes en matière d'ordre public. Des dérogations au principe ne peuvent donc se concevoir qu'en vertu de la volonté souveraine des Etats intéressés: et telle est la raison principale de la Convention, qui, précisément, dans ses articles 2 à 4, consacre des dérogations de cette nature.

Il est à noter que, dans le texte français, on a rendu l'allemand « das Unfallversicherungsrecht », c'est-à-dire, littéralement, le « droit en matière d'assurance contre les accidents », par l'expression « les lois de réparation obligatoire des suites dommageables des accidents du travail ». C'est que notre loi n'est pas, à proprement parler, une loi d'« assurance » au même sens que la loi allemande; c'est plutôt une loi de « garantie » obligatoire, réalisée, tantôt par une assurance, tantôt par l'intervention du fonds de garantie. Toutefois, comme la loi belge (art. 20) qualifie le dit fonds de « caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale » et que, du moins au regard des ouvriers, l'équivalence des systèmes a été reconnue, on a jugé bon de marquer cette équivalence en faisant suivre l'expression française reproduite ci-dessus des mots « assurance contre les accidents du travail » mis entre parenthèses. Ce sont d'ailleurs ces mots qui figurent dans le titre de la Convention, où on les a employés seuls dans un but de concision.

L'article 2 établit une première exception à la règle de la territorialité. Cette exception concerne les agents ayant un caractère public qui sont occupés dans les entreprises exploitées par les pouvoirs publics, c'est-à-dire, pour ce qui concerne la Belgique, par l'Etat, les provinces et les communes, auxquels on a cru opportun d'ajouter les associations de provinces ou de communes, telles que celles que prévoit la loi du 4^{er} juillet 1899 en vue de l'exploitation des chemins de fer vicinaux.

Dans la mesure indiquée par l'article 2, ces entreprises restent toujours soumises à la loi du siège quant à la réparation des suites dommageables des accidents du travail. L'exception se justifie par des raisons d'ordre administratif: il ne s'agit plus ici

de salariés qui n'ont avec un chef d'entreprise que des rapports de droit privé, et, au point de vue du droit public, l'unité de législation se concilie mieux avec l'unité de souveraineté. Au surplus, dans la pratique, l'exception de l'article 2 se confondra la plupart du temps avec celle de l'article 3, relative aux entreprises de transport (chemins de fer).

Il convient de remarquer que l'article 2 ne vise que les « agents publics ». Ce terme est l'équivalent de l'allemand « die Beamte », qu'il eût été inexact de rendre ici par le terme « fonctionnaire ». Dans notre terminologie administrative, le mot « fonctionnaire » s'entend des agents investis de l'exercice d'une portion de la puissance publique et plus généralement de ceux qui tiennent leur nomination d'un arrêté royal. Or le mot « Beamte » comprend, en outre, les employés revêtus d'un caractère public et qui ne sont pas considérés chez nous comme des fonctionnaires; le signe apparent de ce caractère est le serment que l'employé prête à son entrée en service. Dans ces conditions, les ouvriers et les gens de service ne sont pas des agents publics au sens de l'article 2 de la Convention. Ils restent donc, pour l'exécution de celle-ci, assimilés en tous points au personnel des entreprises privées.

L'article 3 règle le cas des entreprises de transport (chemins de fer, batellerie, etc.); pour les parties mobiles de l'exploitation qui s'étendent d'un territoire à l'autre, la loi du siège de l'entreprise demeurera toujours applicable; c'est donc d'après cette loi que se réglera, en toute hypothèse, la réparation des dommages occasionnés par les accidents dont seront victimes les membres du personnel ambulant. Il est inutile de justifier cette règle, qui a déjà été consacrée par les conventions faites avec la France et le Grand-Duché de Luxembourg. En vue de prévenir toutes contestations, la même règle restera applicable aux agents du service ambulant, même si l'accident survenait à un moment où ils seraient occupés à des travaux qui ne se rattacherait pas à ce service.

L'article 4 est relatif aux cas de détachement temporaire: une entreprise dont le siège est en Allemagne envoie des ouvriers en Belgique pour y effectuer certains travaux, par exemple des travaux de montage, ou, inversement, une entreprise dont le siège est en Belgique occupe passagèrement des ouvriers en Allemagne. Pendant les six premiers mois de ce détachement, c'est la loi du siège de l'entreprise qui demeurera applicable, le principe de la territorialité reprenant son empire après ce délai. On sait qu'une exception analogue a été stipulée dans les conventions précédentes; il n'y a donc pas lieu d'y insister.

Mais afin de ne rien laisser dans l'indécision, l'article 5 précise le mode de calcul du délai et l'article 6 définit comme une « entreprise », au sens de la législation sur la matière, l'ensemble des travaux effectués au delà de la frontière. Cette dernière disposition signifie notamment qu'après l'expiration du délai de six mois le dit ensemble sera traité comme une entreprise au point de vue des obligations imposées aux patrons par la loi territoriale.

L'article 7 est relatif à des hypothèses telles que la suivante: un ouvrier belge, occupé temporairement en Allemagne, est victime d'un accident dont la réparation incombe, selon toute vraisemblance, à un assureur belge. Il s'adresse à la corporation d'assurance allemande compétente pour l'industrie dont il s'agit, et, vu l'urgence, ou encore parce que la question de savoir quel est le véritable débiteur des indemnités présente quelque doute, la corporation consent à faire des avances à la victime. Par la suite, il est reconnu que le paiement des indemnités est à la charge de l'assureur belge. Aux termes de l'article 7, celui-ci sera tenu de dédommager la corporation allemande, par imputation, à due con-

currence, sur l'indemnité dont il est redevable. C'est, somme toute, l'application des principes de la gestion d'affaires. Le but de la disposition, qui met hors de doute le droit au remboursement, est de favoriser la prompte liquidation des sinistres; sans la certitude du remboursement, les organismes de l'assurance hésiteraient, en effet, à faire des avances.

L'article 8 suppose le cas d'un accident qui, survenu dans l'un des deux pays, par exemple en Allemagne, tombe sous l'application de la loi spéciale de réparation en vigueur dans l'autre pays, c'est-à-dire, dans notre exemple, de la loi belge. Il se peut que cet accident donne ouverture à des actions en réparation civile par application du droit belge. On sait, en effet, que notre loi du 24 décembre 1903 ne déroge en rien aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise, et qu'elle laisse à la victime ou à ses ayants droit la faculté d'agir conformément au droit commun contre les personnes responsables de l'accident autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés (art. 21). Dans notre hypothèse, ces actions en responsabilité civile, nées d'un accident qui s'est produit en Allemagne, seront-elles jugées d'après le droit allemand ou d'après le droit belge? L'article 8 résout la question dans le sens de l'unité de droit: c'est le droit belge qu'il conviendra d'appliquer. Par contre, c'est le droit allemand qui prévaudrait, s'il s'agissait de la responsabilité civile engagée par suite d'un accident qui, survenu en Belgique, donnerait lieu au paiement des réparations prévues par l'assurance allemande contre les accidents.

Cette solution très logique et très pratique se recommandait, notamment au point de vue belge, par cette considération qu'aux termes de l'article 24 précité de notre loi du 24 décembre 1903 la portée de l'action en responsabilité civile peut se trouver limitée par l'exercice de l'action en paiement des indemnités forfaitaires: le droit commun et le droit forfaitaire se pénétrant donc dans une certaine mesure et ces influences réciproques justifient l'unité du régime. Aussi bien cette unité s'impose-t-elle, pour les mêmes raisons, même lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui n'est assujettie que dans l'un des deux pays aux lois de réparation forfaitaire en matière d'accidents du travail: si l'article 8 (2^e alinéa) le dit expressément, c'est que les autres dispositions de la première partie de la Convention ne concernent et ne pouvaient concerner que les exploitations assujetties de part et d'autre au régime spécial de réparation. Un texte formel était donc nécessaire.

II. — Dispositions concernant les rapports réciproques en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Les articles 9 à 14, ainsi que nous l'avons fait observer déjà, ont une portée toute générale. Il ne s'agit donc plus ici des seules entreprises qui étendent leur activité sur le territoire des deux pays: le but de ces dispositions est de faciliter de part et d'autre par des mesures pratiques, et d'abstraction faite de toute question de conflit des lois, l'exécution de la législation relative aux accidents du travail, quelles que soient les entreprises et quels que soient les ouvriers en cause.

L'article 9 stipule que les autorités administratives et judiciaires compétentes s'accorderont mutuelle assistance et se prêteront aide juridique d'après les dispositions en vigueur en matière civile et commerciale. En vertu de cet article, il y aura notamment lieu d'appliquer à la procédure les dispositions de la Convention internationale conclue à La Haye le 17 juillet 1905. L'article 9 ajoute que,

dans les cas urgents, les autorités procéderont, même d'office, aux mesures d'instruction nécessaires, comme s'il s'agissait de l'exécution de la loi nationale. Il va de soi que ces autorités n'interviendront que dans les limites de leur compétence telle qu'elle est déterminée par la loi nationale. En ce qui concerne la Belgique, les mesures d'office doivent s'entendre ici particulièrement des enquêtes administratives faites en cas d'accidents par l'inspection du travail.

L'article 10 établit la réciprocité des exemptions fiscales. Il résulte de cet article que les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement et la délivrance gratuite stipulée par la législation belge sur les accidents du travail seront étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins de la loi allemande; et que, réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation allemande seront étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi belge.

Les articles 11 et 12 contiennent des dispositions qui faciliteront grandement le paiement des indemnités, lorsque les bénéficiaires ne résident pas dans le pays du débiteur : l'autorité consulaire servira d'intermédiaire en pareil cas et fera parvenir aux indemnitaires les sommes qui leur sont dues.

L'article 13 complète ces dispositions en établissant un moyen pratique d'opérer la conversion des monnaies pour l'expression de la valeur de la rémunération du travail et, par suite, des indemnités calculées sur la base des salaires.

L'article 14, enfin, n'a qu'une valeur en quelque sorte interprétative. D'après la législation allemande, pour certains agents publics, les indemnités prévues par les lois d'assurance sont remplacées par des allocations qui leur sont d'ailleurs, comme les premières, attribuées à titre de droit. Il importait, pour prévenir toute controverse, de reconnaître de commun accord l'équivalence légale de ces prestations au point de vue de l'application de la Convention. Tel est l'objet de l'article 14, qui, on le voit, est sans intérêt spécial en ce qui concerne la Belgique, où la loi du 24 décembre 1903 s'applique uniformément au personnel des entreprises publiques et au personnel des entreprises privées.

III. — Dispositions transitoires et dispositions finales.

Les articles 15, 16 et 17 n'appellent aucune explication particulière.

La date du 1^{er} février 1913, fixée pour l'entrée en vigueur de la Convention, à la demande du gouvernement Impérial, a été admise en considération de ce que la *Reichsversicherungsordnung*, qui constitue une codification de toutes les lois allemandes d'assurance sociale, sera mise à exécution vers la même époque.

Vu la nécessité de prendre, d'ici à la date précitée, les diverses mesures administratives d'application que la Convention comporte, le gouvernement du Roi, Messieurs, attacherait le plus grand prix à ce que le projet de loi qu'il a l'honneur de vous présenter fit l'objet d'un vote d'urgence dès le début de la présente session.

Le Ministre des Affaires étrangères,
J. DAVIGNON.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HIBERT.

Rapport fait, au nom de la commission (1) de la Chambre des représentants, par M. Van Cleemputte.

Le titre, qui a été donné au projet pour tenir compte de la terminologie propre au système allemand en ce qui concerne la réparation des dommages occasionnés par les accidents du travail, ne doit pas être admis sans explications.

En réalité, la Convention n'est pas « relative à l'assurance », en ce qui concerne la Belgique. En effet, la législation de notre pays oblige directement le chef d'entreprise à payer une réparation certaine, même en cas de faute lourde de l'ouvrier, réparation partielle mais « forfaitaire » et garantie, soit aux victimes d'accidents du travail, soit à certaines personnes à qui cet accident cause préjudice; cette législation garantit le paiement, au besoin, par l'État, en tant que celui-ci à la gestion de la caisse d'assurance contre l'insolvabilité des chefs d'entreprise; on sait que cette caisse est alimentée par des cotisations mises à la charge des entreprises privées qui n'ont pas traité avec un assureur agréé ou ne fournissent pas les garanties déterminées par la loi; cette caisse est subrogée aux droits, actions et privilèges des victimes ou des ayants droit, tant à l'égard des chefs d'entreprise qu'à l'égard des tiers (art. 20 de la loi belge du 24 décembre 1903).

Le système allemand a pour caractéristique « l'assurance » par des mutualités professionnelles dont les chefs d'entreprises font obligatoirement partie chacun d'après sa profession; ce système assure ainsi, moyennant des conditions déterminées par la loi, une réparation aux ouvriers employés dans une des entreprises soumises au régime de la mutualité obligatoire, et il « assure » le chef d'entreprise lui-même, contre le risque professionnel, par la mutualité à laquelle il est affilié et à laquelle il verse une cotisation; si l'on peut ainsi parler, le système allemand part de l'idée d'« assurance » et la réparation est le résultat du fonctionnement de ce système.

En réalité, la Convention a pour objet de régler les « conflits des lois » allemandes et des lois belges, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des accidents de travail survenus, soit en Allemagne à des personnes employées au service d'une entreprise ayant son siège dans notre pays, soit en Belgique à des personnes employées au service d'une entreprise dont le siège est en Allemagne.

Les deux législations nationales, souveraines sur leur territoire respectif, surtout en une matière qui est, tout au moins en grande partie, considérée comme étant d'« ordre public » (2), ne sont pas identiques. L'une d'elles, d'ailleurs, la loi allemande, a, en matière de réparation des suites d'accidents du travail, des dispositions très restrictives au préjudice des personnes étrangères qui n'ont pas leur résidence habituelle en Allemagne; elles ont des dispositions analogues à l'égard des proches parents de la victime.

La loi belge du 24 décembre 1903 ne fait pas de

(1) La Commission, présidée par M. Van Cleemputte, était composée de MM. Mansart, Pirmez, Van Marcke et Visart de Bocarmé.

(2) Argument de l'article 23.

Rapport de la section centrale à la Chambre des représentants, LXXIII, p. 94; IV, p. 149. — Discours à la Chambre, 1903, p. 1631. — Trib. civ. Bruges, 11 décembre 1907, *Rev. des acc. du trar.*, 1908, 6^e livraison; trib. civ. Bruxelles, 2 mars 1909, *ibid.*, 1909, p. 288; trib. civ. Verviers, 14 janvier 1909, *ibid.*, 1909, III, 293; cass., 7 décembre 1911, *Pasic.*, 1912, I, 24 à 30; cass. fr., 10 juillet 1911, D. P., 1912, I, 280-281; *Pand. belges*, vo *Risque professionnel*, nos 241, 3289, 3295, 2411^{ter} et 2412.

distinction à raison de la nationalité, ni de la résidence; elle ne stipule pas davantage la condition de réciprocité : les documents parlementaires constatent que la législature belge a trouvé superflu de le dire par un texte formel.

Mais, si cette différence continue à exister entre la législation allemande, laquelle maintient la condition d'indigénat ou de résidence, et les législations étrangères, qui ne l'exigent pas, cette distinction n'existe plus, en fait, à l'égard de la Belgique, quoiqu'il n'y ait pas eu de traité à ce sujet. En effet, il a suffi que le Conseil fédéral allemand, en séance du 22 février 1906, rendit, conformément aux lois allemandes, le décret dont le texte suit :

« 1° Les dispositions du § 94, n° 2, de la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie et du § 37, alinéa 1°, de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises de construction, relatives à la suspension de la rente due aux étrangers qui n'ont pas leur résidence habituelle dans le pays, ne s'appliquent « pas » aux « ressortissants du royaume de Belgique ... »;

« 2° Les dispositions du § 21 de la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie et du § 9 de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises de construction, relatives à l'exclusion du droit à la rente pour les survivants (ayants-droit), ne s'appliquent pas aux ressortissants du royaume de Belgique...;

« 3° Les dispositions qui précèdent ont effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1903 pour autant que la demande d'indemnité n'ait pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, lors de l'entrée en vigueur de la présente résolution;

« 4° La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} mars 1906 ... (Monit., 20 avril 1906. — *Centralblatt für das deutsche Reich*, herausgegeben im reichsamt des Innern. XXXIV. Jahrgang, 26 Februar, 1906, N° II). »

Les lois allemandes, en vertu desquelles ce décret est rendu, sont reproduites en substance dans le nouveau Code des assurances sociales (*Reichsversicherungsordnung*, § 157), qui va entrer en vigueur.

Ce décret constate souverainement, pour les pouvoirs belges et pour les pouvoirs allemands, l'accomplissement des conditions de « réciprocité » entre les deux Etats, et d'« équivalence » ou de « correspondance » de leurs régimes respectifs au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail, conditions qu'exigeraient les lois allemandes.

Ainsi se trouve établie, entre notre pays et l'Allemagne, même sans traité, la réciprocité que la Belgique a, dans l'intérêt de ses nationaux, dû stipuler formellement avec le Grand-Duché de Luxembourg, suivant Convention du 15 avril 1903, et avec la France, aux termes de la Convention du 21 février 1906.

Si l'Allemagne abrogeait le décret précité, la Belgique pourrait, de son côté, modifier sa loi du 24 décembre 1903 au préjudice des ressortissants allemands. Ces éventualités ne sont pas à prévoir. Aussi bien, même les traités conclus en cette matière peuvent-ils être dénoncés par chacune des parties contractantes, sauf qu'ils demeurent obligatoires jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la dénonciation; article 7 de la Convention avec le Grand-Duché; article 5 de la Convention avec la France; article 17 de la Convention qui vous est soumise.

En réalité, la Convention qui vous est soumise a pour objet de régler les conflits des lois. Celles-ci, comme nous l'avons signalé, ne sont pas « identiques », elles ne le sont ni quant aux « entreprises »

pour les accidents desquelles les lois disposent, ni quant aux conditions de la réparation, ni quant au taux et au service de celle-ci.

D'ailleurs, des controverses demeurent engagées au sujet de certaines règles de droit international privé et surtout de leur application; par exemple : la réparation de l'accident du travail est-elle régie par la loi du lieu où il est survenu comme s'il résultait d'un quasi-délit, d'une faute du chef de l'entreprise, et le quasi-délit est-il, d'après la jurisprudence allemande et la jurisprudence belge, régi, dans tous les cas et à tous les points de vue, par la loi du lieu où la faute est commise, même si ce lieu se confond avec celui où l'accident est survenu? — la réparation « forfaitaire » considérée, non plus comme due à raison d'une faute, mais comme étant une charge, un risque du « contrat de travail », abstraction faite de l'idée de faute, n'est-elle pas soumise à la loi du lieu du « contrat »? — la réparation n'est-elle pas considérée comme étant « d'ordre social » pour le pays où le « travail s'effectuait » et a été « affecté » d'un accident et, dès lors, n'est-elle pas régie par la loi de ce pays, qui est seule souveraine quand il s'agit de l'ordre social de ce pays?

Ces questions se soulevaient surtout lorsque les ouvriers engagés par une entreprise, dont le siège est dans un des pays, vont travailler sur le territoire de l'autre et y sont victimes d'accidents. Elles inquiètent le monde industriel : le chef d'entreprise est exposé à devoir réparer le dommage et suivant la loi du siège de son établissement et suivant celle du lieu de l'accident; l'ouvrier est exposé tout au moins aux incertitudes et aux angoisses de procès et aux souffrances causées par le retard, par l'absence plus ou moins prolongée, de toute réparation.

Il fallait donc trancher ou prévenir « les conflits des lois »; il fallait déterminer laquelle des lois allemande ou belge « doit » être appliquée par les tribunaux et les divers pouvoirs respectifs des deux pays, c'est-à-dire quand, en Belgique, il faut appliquer la loi allemande, même si un accident est survenu en Belgique, quand, en Allemagne, il faut appliquer la loi belge, même si l'accident est survenu en Allemagne.

La Convention consacre d'abord la règle suivante, par l'article 1^{er} :

« Lorsque des entreprises ayant leur siège sur le territoire de l'une des parties contractantes et étendant leur « activité » sur le territoire de l'autre partie sont assujetties « de part et d'autre » aux lois de réparation obligatoire des suites dommageables des accidents du travail (assurance contre les accidents du travail), il y a lieu, sous réserve des exceptions prévues par les articles 2 à 4, d'appliquer « exclusivement », en ce qui concerne « la dite activité », la législation du pays « où elle est exercée ».

« Cette règle s'applique abstraction faite du lieu « où le personnel a été engagé », pourvu qu'il s'agisse de travaux à effectuer soit en « Allemagne », soit en « Belgique. »

C'est donc la loi du lieu du « travail » qui sera appliquée à la réparation de l'accident du travail, et cette loi « exclusivement ».

C'est ce qu'on appelle « le principe de la « territorialité ».

Même en dehors des considérations de droit international privé, on peut, pour justifier ce principe, invoquer :

1° Que le « travail », l'activité des entreprises industrielles, est le plus souvent, à raison des nécessités de police, des nécessités soit d'ordre moral, soit de sécurité, soumis aux lois locales, et

que la réparation des dommages résultés d'un accident, qui a ému les travailleurs d'une région, importe à la paix du monde du travail dans cette région;

2° Que les circonstances et les suites de l'accident seront mieux et plus vite connues et appréciées sur place : c'est là, d'ailleurs, un des motifs de l'article 26 de la loi belge de 1903, d'après lequel « le juge de paix du canton où l'accident est survenu est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers à raison d'accidents du travail... »

Le principe est d'ordre public, d'où la conséquence que toute intention contraire serait inopérante; il en résulte aussi que la règle ne subit d'autres dérogations que celles établies par la volonté souveraine des Etats contractants.

L'article 1^{er}, qui consacre le principe, suppose que les « entreprises », auxquelles le principe s'applique, « étendent leur activité sur le territoire de l'autre partie » (de l'autre Etat), et soient « de part et d'autre » (dans chacun des Etats) « assujetties aux lois de réparation obligatoire des suites dommageables des accidents du travail (assurance contre les accidents du travail) »; en dehors de cette hypothèse, l'article 1^{er} n'est pas applicable; c'est alors, d'après d'autres principes, qu'il faut décider laquelle des lois allemande ou belge doit être suivie. Mais, si cette condition est accomplie, il s'établit une réciprocité spéciale consistant en ce que la règle s'appliquera aussi « de part et d'autre » sur les deux territoires, le tout sans préjudice de la réciprocité résultant de la loi belge, d'une part, et du décret du Conseil fédéral allemand de 1906, d'autre part, en ce qui concerne l'indigénat ou la résidence. Mais on ne peut perdre de vue l'article 8, alinéa 2; la condition que les entreprises soient assujetties de part et d'autre aux lois de « réparation obligatoire », réparation en vertu de lois spéciales, n'est plus exigée lorsqu'il s'agit « des actions en responsabilité civile »; la législation nationale qui « aurait dû être » appliquée, en vertu de la Convention, à la réparation « spéciale », doit être appliquée aux dites actions en « responsabilité civile », même quand cette législation nationale n'établit pas la « réparation obligatoire spéciale ». Le rapport reviendra sur cette disposition.

C'est donc au regard de la loi du lieu du travail, du lieu de l'accident, qu'il faudra examiner si l'entreprise est soumise au régime de la réparation obligatoire spéciale, si le fait constitue « l'accident » aux yeux des dispositions spéciales, si, d'après celles-ci, la victime est un ouvrier ou assimilée à l'ouvrier, et quelles sont les conditions exigées par ces dispositions spéciales, pour l'attribution des indemnités, l'évaluation et la fixation de celles-ci, le calcul et le service des rentes ou prestations, et le reste.

La convention admet néanmoins trois exceptions à cette règle (art. 2, 3 et 4).

Voici la première (art. 2) : « Dans les entreprises exploitées soit par l'empire allemand, un Etat fédéré allemand, une commune allemande ou une association de communes allemandes, soit par l'Etat belge, une province belge, une commune belge ou une association de communes ou de provinces belges, la législation du pays où l'exploitation a son siège », est « exclusivement applicable, même à l'activité exercée sur le territoire de l'autre pays par un AGENT PUBLIC AU SERVICE DE LA DITE EXPLOITATION ».

Il faut donc 1° qu'il s'agisse d'une entreprise

exploitée par un de ces corps publics ou une de ces associations de corps publics, et 2° que l'activité soit exercée et « l'accident subi » par un agent au service de la dite exploitation. (Art. 2, Exposé des motifs, p. 4.) Conséquemment, comme le dit cet exposé, « Les ouvriers et les gens de service (n'étant pas des agents publics, au sens de la convention, « die beamte », c'est-à-dire des employés revêtus d'un caractère public), restent, pour l'exécution du présent contrat, assimilés en tous points au personnel des entreprises privées ». Si, dans sa participation « à l'activité » d'une des entreprises visées par l'article 2, il survient à ce personnel un accident, la réparation des suites de celui-ci sera régie par la loi du lieu de cette activité (art. 1^{er}), « sans préjudice néanmoins de l'article 4 ».

On a considéré, non sans raison, que, comme le dit l'exposé des motifs, il ne s'agit plus ici de salariés qui n'ont avec un chef d'entreprise que des rapports de droit privé : l'ordre « administratif » est intéressé au conflit. Or, au point de vue du « droit public », « l'unité » de législation se concilie mieux avec l'unité de souveraineté.

Voici la seconde exception (art. 3) : « Dans les entreprises de transports, en ce qui concerne les parties mobiles (ambulantes) de l'exploitation qui s'étendent d'un territoire à l'autre, quelle que soit d'ailleurs l'importance relative de l'activité exercée de part et d'autre, il est fait application exclusive de la « législation en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège ». Le personnel de la partie ambulante reste soumis à cette législation, même s'il est occupé à des travaux se rattachant à d'autres sections de l'entreprise qui s'effectuent sur le territoire de l'autre pays. »

Il s'agit des entreprises de transports par chemin de fer, bateaux, etc.

L'exception avait été consacrée par l'article 2, alinéa 2, de la Convention franco-belge que notre législature a approuvée et qui est en vigueur.

La stipulation se justifie par une double considération : d'une part, le personnel de la partie « ambulante » ne peut être assimilé aux ouvriers d'une entreprise dont l'activité normale s'opère « dans » le pays où l'accident survient, car le travail que le dit personnel y effectue consiste essentiellement à venir du pays du siège de l'entreprise et à y retourner; d'autre part, comme le porte l'exposé des motifs, il faut prévenir les contestations qui se produiraient, si la même règle n'était pas applicable aux agents du service ambulante dans le cas où l'accident survient lorsqu'ils sont occupés à des travaux se rattachant à d'autres sections de l'entreprise.

La troisième exception (art. 4) consiste en ceci : « La législation du pays où l'entreprise a son siège » est « exclusivement » applicable au cours des « six premiers mois pendant » lesquels l'exploitation s'exerce sur le territoire de l'autre pays, en ce qui concerne les personnes qui, jusqu'à ce qu'elles fussent occupées dans le dernier pays, étaient attachées à une partie de l'entreprise soumise à la dite législation ».

Dans ces conditions, l'ouvrier n'est considéré que comme « détaché » TEMPORAIREMENT et son activité n'apparaît pas comme mêlée au travail du pays sur le territoire duquel arrive l'accident; l'exercice, l'exploitation d'une entreprise étrangère à ce pays, pendant six mois au maximum, ne fait pas considérer cette exploitation comme ayant pris rang parmi les entreprises soumises au régime propre à ce pays.

Cette exception se trouve déjà dans l'article 2 de la Convention conclue en 1903 avec le Grand-Duché

et dans l'article 2 de la Convention franco-belge du 21 février 1906 (1).

L'article 5 précise le mode de calculer le délai que l'article 4 fixe, et fixe « relativement à la date de l'accident ».

On peut se borner à relever qu'aux termes de l'alinéa 2 « le temps antérieur à l'entrée en vigueur de la présente convention doit être compris dans le délai ».

L'article 6 est conçu en ces termes : « Si, en vertu des articles 1^{er} à 4, une entreprise ayant son siège dans l'un des pays est soumise à la législation dans l'« autre pays » en ce qui concerne l'activité exercée sur le territoire « de celui-ci », les travaux que cette activité comporte sont considérés comme une « entreprise » au « sens de la dite législation. »

Si cette disposition ne présente guère d'intérêt pour la Belgique, elle a un intérêt réel au point de vue de la législation allemande. Nous l'avons rappelé, de même que le signale l'exposé des motifs : la loi allemande commence par énumérer les « entreprises » astreintes à l'assurance, par constituer les corporations d'assurance et définir les obligations des chefs d'« entreprise ».

Or, l'article 6 suppose que l'activité qu'exerce en Allemagne une entreprise ayant son siège en Belgique, sera régie par « la loi allemande ». Il est logique que, au point de vue de celle-ci, les travaux que cette activité comporte soient considérés comme une « entreprise ».

Par l'article 7, les deux Etats consacrent l'obligation légale, pour l'assureur ou le chef d'entreprise d'un pays, s'il est reconnu débiteur de la réparation, de rembourser les avances faites par l'assureur ou le chef d'entreprise de l'autre pays. Cette disposition est d'évidente équité. Elle aura d'ailleurs l'avantage d'encourager les avances aux personnes lésées par l'accident; elle favorisera la prompt liquidation des sinistres en intéressant les créanciers du chef d'avances à la faire opérer.

Il résulte des stipulations combinées, portant application « exclusive d'une loi », que l'on NE PECT CUMULER les indemnités « spéciales » garanties respectivement par les lois des deux Etats.

Mais, dans les cas pour lesquels la loi « spéciale » ne déroge pas « au droit commun » concernant la « responsabilité civile » de personnes autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, par quelle loi de droit commun sont régies ces actions en « responsabilité » laissées à la victime ou aux ayants-droit ?

On suit que l'article 21 de la loi belge du 24 décembre 1903 maintient formellement ces actions; la question est donc intéressante.

L'article 8 de la Convention la résout dans le sens de « l'unité du droit » : lorsque la législation de réparation « spéciale » d'un pays sera applicable, les tribunaux des Etats contractants appliqueront aussi la législation de droit commun de ce pays en matière de responsabilité civile relative à l'accident.

Dès qu'on admet que la question est dominée par la nécessité de l'unité du droit, on est amené à appliquer le principe, même lorsqu'une entreprise n'est assujettie que dans l'un des deux pays à des lois « spéciales » de réparation obligatoire des suites dommageables des accidents du travail : aussi l'alinéa 2 de l'article 8 consacre-t-il cette conséquence.

Cet alinéa est, sur « ce point », dérogação à l'article 1^{er}; celui-ci suppose, en effet, que les entreprises considérées dans la Convention sont assujetties, « de part et d'autre », aux lois de réparation obligatoire des suites dommageables des accidents du travail. Mais, la dérogação n'a guère qu'un intérêt de théorie : dans la pratique, l'application de ce deuxième alinéa ne se rencontrera guère, parce que, en fait, étant données les catégories d'industries effectivement intéressées, les questions litigieuses, que soulèvera l'application de la Convention, ne se posent qu'« à propos d'entreprises assujetties, de part et d'autre, à une » législation « spéciale » de réparation.

Les articles 15 et 17, alinéa 2, appliquent le principe de la non-rétroactivité : les obligations résultant d'accidents antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention restent, même pour l'avenir, à la charge du débiteur jusque-là tenu des réparations; « en cas de dénonciation de la présente Convention, les obligations résultant d'accidents survenus pendant qu'elle était encore en vigueur continueront à être remplies par les débiteurs jusque-là tenus à des réparations ».

Les articles 9 à 14 ont une portée différente de celle des autres stipulations : abstraction faite de conflit des lois, les articles 9 à 14 ont pour but de faciliter, « de part et d'autre », par des mesures pratiques, l'exécution de la législation relative aux accidents du travail, quelles que soient les entreprises et quels que soient les ouvriers en cause.

Mais il va de soi que la procédure demeure régie par la loi du « for », « lex fori »; c'est selon la procédure belge que, le cas échéant, « l'assistance » (art. 9) sera prêtée par l'autorité judiciaire belge, dans le cas où il s'agit de l'application, par elle, de la loi allemande de réparation, et réciproquement : le tout en tenant compte des conventions internationales en matière de procédure.

Si un inspecteur belge fait une enquête au sujet d'un accident auquel la loi allemande serait applicable, il procédera conformément aux lois et règlements belges.

Si les autorités procèdent « d'office en cas d'urgence », cela s'entend des cas où les mesures d'office sont autorisées par la loi locale.

Le texte de l'article 9 n'impose pas aux autorités des devoirs autres que ceux que prévoit la loi de ces autorités. S'il est de principe que nos tribunaux n'agissent pas d'office, mais saisis par une demande, des mesures d'office peuvent être aisément prises en matière administrative : telles seraient une enquête des inspecteurs du travail, l'intervention du service de contrôle des assureurs agréés, etc.

La souveraineté de chacun des deux Etats est donc respectée et l'article 16 lui rend hommage.

La commission, à l'unanimité, a approuvé le projet de loi et vous propose, Messieurs, de l'adopter.

Le Président-Rapporteur.
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

(1) Article 2 de la Convention avec le Grand-Duché : « Il sera fait exception... lorsqu'il s'agira d'ouvriers... qui sont occupés passagèrement, c'est-à-dire pendant six mois au plus... »

Article 2 de la Convention franco-belge : « Il sera toutefois fait exception... lorsqu'il s'agira de personnes occupées temporairement, c'est-à-dire depuis six mois au maximum ».